

CABINET HUSSON

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION DE BORDEAUX
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS - "LE BELVEDERE" - 47510 FOULAYRONNES
R.C.S. : AGEN B 026 420 091 (64 B 9) SIRET : 026 420 091 00022 - CODE APE : 741C

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2000

I

L'an Deux Mille ;
Le trente Juin, à dix-huit heures ;

Les actionnaires de la société « CABINET HUSSON », société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social.

- **Mode de convocation.**

Par lettre adressée ou remise à chaque actionnaire inscrit, dans le délai statutaire.

- **Feuille de présence.**

1 - Constitution du bureau.

Président :

Mr Jean-Pierre CLERFEUILLE.

Scrutateurs :

- « C.D.B. CONSEILS ».

Représentant : Mr. Pierre DRAPE.

- *Monsieur Christophe DOMENGES.*

Secrétaire :

Monsieur Patrick PANOUILLERES.

2 - Constitution du quorum.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE actions sur les DIX MILLE actions composant le capital social, dont ils représentent ainsi plus du tiers, au moins.

L'assemblée régulièrement constituée peut ainsi valablement délibérer.

- **Commissaire aux Comptes.**

Monsieur Robert MALBEC, Commissaire aux Comptes –

Représentant la S.A. « CABINET CONSTANT », Commissaire titulaire de la société régulièrement convoquée –

Est absent, excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

15 Juin 2000 87.000 394.2

quatre cent quatre vingt francs
cinq cents francs

- **Présentation des documents.**

- 1°) Une copie de la lettre de convocation ;
- 2°) La feuille de présence de l'assemblée ;
- 3°) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 Décembre 1999, ainsi que le bilan au même jour, et le compte de résultat de l'exercice ;
- 4°) Le rapport de gestion ;
- 5°) Les rapports du Commissaire aux Comptes.

Le président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- a) Les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
- b) L'inventaire, le bilan et le compte de résultats ;
- c) Les rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes et le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices ;
- d) Le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- e) Un document mentionnant l'état civil des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Ordre du jour.**

- 1°) Rapport de gestion sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, et des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- 2°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes annuels et des dites conventions ; quitus aux administrateurs ;
- 3°) Affectation des résultats ;
- 4°) Nomination d'un nouvel administrateur ;
- 5°) Conversion de la valeur nominale des actions et du capital en Euros et ajustement de ces montants à l'Euro supérieur, au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- 6°) Mise à jour des statuts ;
- 7°) Pouvoirs à donner ;
- 5°) Questions diverses.

- **Lecture des rapports.**

Le président donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le président donne ensuite lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

• **Commentaire - Vote des résolutions.**

La discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1999 et sur les comptes dudit exercice ;

Et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice ;

Approuve les comptes annuels tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte - après avoir constaté l'existence de bénéfices distribuables - approuve les affectations et répartitions proposées par le conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée décide que le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, s'élevant à Frs. 880.056,25, sera affecté et réparti comme suit :

- aux Actionnaires, à titre de dividende, Frs. 88 par action :	880.000,00
- au Report à nouveau, le solde :	56,25
	<hr/>
Total égal au Résultat :	880.056,25
	=====

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à Frs. 88 par action ; il donne droit à un avoir fiscal de Frs. 44, et sera payé, au siège social, à chaque actionnaire, sur justification de son identité, à partir de la date de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Le dividende global de Frs. 880.000, donnera droit à un avoir fiscal total de Frs. 440.000.

Il est rappelé que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, et celui de l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice 1996 - Dividendes = 560.000 - Avoir Fiscal =	336
Exercice 1997 - Dividendes = 610.000 - Avoir Fiscal =	305.000
Exercice 1998 - Dividendes = 790.000 - Avoir Fiscal =	395.000

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve les conventions entrant dans le cadre dudit rapport spécial, conclues et renouvelées entre la société et ses administrateurs au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions anciennes précédemment autorisées par le conseil d'administration se sont poursuivies.

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée approuve le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte - après avoir entendu la lecture du rapport de gestion - nomme en qualité d'administrateur supplémentaire :

- *Monsieur Christophe DOMENGENS, domicilié à BOE (47550) – Lotissement Jardin La Couronne ;*

Pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2005.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe DOMINGES, présent à la réunion, en acceptant les fonctions qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

CINQUIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte - statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire - après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en Euros, avec arrondissement des montants des actions à l'Euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

Que la valeur nominale des 10.000 actions de Frf. 100 exprimée en Euros s'élève à 15,2449 Euros.

Qu'il conviendrait d'arrondir la valeur de l'action à l'Euro supérieur, soit 16 Euros, correspondant à un capital total de 160.000 Euros.

Que le capital social actuel de Frs. 1.000.000 converti en Euros ressort à 152.449 Euros ;

Que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 7.551 Euros, soit Frs. 49.532.

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de Frs. 49.532 , soit 7551 Euros, pour le porter à Frs. 1.049.532, soit 160.000 Euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur la « Réserve Facultative » et élévation du nominal de chaque action de Frs. 4,9532

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et la conversion en Euros, après arrondissement à l'Euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital social et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 .- Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE Euros – 160.000 E. - divisé en DIX MILLE actions – 10.000 - de SEIZE Euros – 16 E - chacune, souscrite en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs ou des acquisitions qu'ils ont réalisées depuis, de la manière suivante :

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1.- Actionnaires – Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes :

CDB CONSEILS S.A. A concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT actions	9988 actions
Monsieur Jean-Pierre CLERFEUILLE A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Pierre DRAPE 47000 AGEN	2 actions
CABINET CONSTANT ROLAND A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Claude RIVIERE A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Christophe DOMINGES A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Patrick PANOUILLERES A concurrence d'UNE action	1 action
2.- Actionnaire n'ayant pas la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes :	
Mademoiselle Muriel BUFFARD A concurrence d'UNE action	1 action
Total égal au capital social : DIX MILLE actions	10000 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés est également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à la mise à jour des statuts avec la législation actuellement en vigueur et approuve le nouveau texte qui vient de lui être soumis.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION .-

L'assemblée générale mixte confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales au greffe du tribunal de commerce.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

V

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président :

Les Scrutateurs :

Le Secrétaire :

Comité d'Administration

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS

Par suite de diverses augmentations de capital et cessions d'actions intervenues depuis la constitution de la Société, la Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes dénommée « **CABINET HUSSON** » continue d'exister entre les actionnaires suivants :

ACTIONNAIRES, EXPERTS, COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES :

1 ENT :

M. Jean-Pierre, Emile, Edmond CLERFEUILLE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, époux de Mme Solange TRIDON, avec laquelle il demeure à AGEN – 47 000 – Résidence Jeanne d'Arc, de nationalité française,

Né à **VOUHARTE (16),**
Le quatorze mai mil neuf cent trente neuf.

DE PREMIERE PART

2 ENT :

M. Pierre, Bernard DRAPE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, époux de Mme Martine BLOT, avec laquelle il demeure à AGEN – 47 000 – 426, Rue de Courberieu, de nationalité française,

Né à **SERIGNAC-SUR-GARONNE (47),**
Le seize mai mil neuf cent cinquante trois.

DE DEUXIEME PART

3 ENT :

La Société « **C.D.B. CONSEILS SA** », Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes, au capital de 963 000 F, ayant son siège social à FOULAYRONNES – 47 510 – « Le Belvédère », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro B 380 359 935 (90 B 210),

Représentée par **M. Pierre DRAPE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant à AGEN – 47 000 – 426, Rue de Courberieu, de nationalité française,**

DE TROISIEME PART

4ENT :

La Société « **SA CABINET CONSTANT ROLAND** », Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes, au capital de 250 000 F, ayant son siège social à GOURDON – 46 300 – 3, Avenue Jean Admirat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro B 305 274 102 (76 B 19),

Représentée par **M. Robert MALBEC, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes**, demeurant à GOURDON – 46 300 – Route de Vigan, de nationalité française,

DE QUATRIEME PART**5ENT :**

M. Claude RIVIERE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, domicilié à LIBOURNE – 33 500 – 82, Rue Montesquieu, de nationalité française.

DE CINQUIEME PART**6ENT :**

M. Patrick, José PANOULLERES, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, Célibataire, demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT – 47 300 – 5, Place Bastérou – Appartement 31, de Nationalité Française,

Né à **MOISSAC (82)**,
Le vingt deux juin mil neuf cent soixante quatre.

DE SIXIEME PART**→ ACTIONNAIRES NON EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES****7ENT :**

Mlle Muriel, Jeanne, Marcelle BUFFARD, Juriste, Célibataire, demeurant à BAZAS – 33 430 - 3, Rue du Bey, de nationalité française,

Née à **BORDEAUX (33)**,
Le vingt et un août mil neuf cent cinquante trois.

DE SEPTIEME PART

8ENT :

M. Lucien, Jean, Denis BOUE, Retraité, époux de Madame Ellette BOUYSES, avec laquelle il demeure à AGEN – 47 000 – 5, Rue Jean de Durfort, de nationalité française,

Né à BOE (47),
Le premier mai mil neuf cent quarante.

DEUZIEME PARTI

ARTICLE 1ER
FORME

Il continue d'exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et des augmentations de capital et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
DENOMINATION

La dénomination est : « **CABINET HUSSON** ».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3
OBJET

La société a pour objet **l'exercice des missions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des

activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **FOULAYRONNES – 47 510 – « Le Belvédère »**.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, qui est intervenue le **trois mars mil neuf cent soixante quatre** pour se terminer le **deux mars deux mille soixante trois** sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I. – A L'ORIGINE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SE LEVAIT A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS, CONSTITUE PAR APPORTS EN NUMERAIRES

II. – PAR LA SUITE DIVERSES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL SONT INTERVENUES AU SEIN DE LA SOCIETE NOTAMMENT PAR INCORPORATION DE RESERVES ET ONT PORTE LE CAPITAL SOCIAL DE CELLE CI A LA SOMME D'UN MILLION DE FRANCS

III. – DE MEME, ONT ETE REALISEES DIVERSES CESSIONS D' ACTIONS QUI ONT ABOUTI A LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL COMME CI APRES INDIQUE

ARTICLE 7 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8
CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES
REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE Euros – 160.000 E. -divisé en DIX MILLE actions – 10.000 - de SEIZE Euros – 16 E - chacune, souscrite en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs ou des acquisitions qu'ils ont réalisées depuis, de la manière suivante :

1 .- Actionnaires – Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes :

CDB CONSEILS S.A. A concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT actions	9988 actions
Monsieur Jean-Pierre CLERFEUILLE A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Pierre DRAPE 47000 AGEN	2 actions
CABINET CONSTANT ROLAND A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Claude RIVIERE A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Christophe DOMINGES A concurrence de DEUX actions	2 actions
Monsieur Patrick PANOUILLERES A concurrence d'UNE action	1 action
 2 .- Actionnaire n'ayant pas la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes :	
Mademoiselle Muriel BUFFARD A concurrence d'UNE action	1 action
Total égal au capital social : DIX MILLE actions	10000 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés est également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la Liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de **SIX MOIS** à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du code civil.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **TROIS MEMBRES** au moins et de **SIX MEMBRES** au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de **SIX ANNEES**.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de **SOIXANTE DIX ANS** ne peut dépasser le **TIERS** des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'**UNE ACTION**.

Le Conseil ne délibère valablement que si la **MOITIE** au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la **MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES**. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à

l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux parmi les Actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à **SOIXANTE DIX ANS**.

ARTICLE 16 ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis **CINQ JOURS** au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 QUORUM ET MAJORITES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins **LE QUART** des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, **aucun quorum** n'est requis. Elle statue à **LA MAJORITE** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **LE TIERS** et, sur deuxième convocation, **LE QUART** des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la **MAJORITE DES DEUX TIERS** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **CINQ POUR CENT (5 %)** pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au **DIXIEME** du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20
PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. L.', written in a cursive style.

SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'ÉCONOMIE PRIVÉE

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL D'AVOCAT A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 250.000 F
INSCRITE AU BARREAU DE TARN-ET-GARONNE

Siège social : 4, rue Caillavet
B P 39 - 82201 MOISSAC CEDEX
Téléphone 05 63 04 04 67 - Fax 05 63 04 12 66
E.mail : s.r.e.p@avocaweb.tm.fr

CABINET HUSSON

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE BORDEAUX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000 EUROS - "LE BELVEDERE" - 47510 FOULAYRONNES
R.C.S. : AGEN B 026 420 091 (64 B 9) SIRET : 026 420 091 00022 - CODE APE : 741C

STATUTS MIS A JOUR

AU 30 JUIN 2000
